

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2010-12-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENTS IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 23, 2010.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2010-12-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 23 DÉCEMBRE 2010, À 9h45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Nu-Pharm Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al. (F.C.) (32830)

Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada, et autres (Qc) (32880)

Parrish & Heimbecker Limited v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food et al. (F.C.) (33006)

Attorney General of Canada v. TeleZone Inc. (Ont.) (33041)

Attorney General of Canada et al. v. Michiel McArthur (Ont.) (33043)

Dennis Manuge v. Her Majesty the Queen (F.C.) (33103)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-12-20.2/10-12-20.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-12-20.2/10-12-20.2.html

32830 *Nu-Pharm Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Attorney General of Canada and the Director General, Therapeutic Products Directorate of Health Canada*

Administrative law - Judicial review - Courts - Federal Court - Jurisdiction - Whether the Federal Court of Appeal was correct in declaring that in the absence of a valid notice of compliance, no one could sell or advertise Nu-Enalapril, and that in making his decision known to the Appellant and others, the Director General was exercising powers conferred by an Act of Parliament - Whether the Federal Court of Appeal was correct in determining that the issue of the validity or lawfulness of the decisions could not be determined in an action, but must be determined through a judicial review application in the Federal Court - Whether the Federal Court of Appeal was correct in determining that the action in the amended statement of claim was a collateral attack on the decisions.

The Appellant Nu-Pharm is a generic drug manufacturer that in 1997 filed an abbreviated new drug submission (ANDS) for Nu-Enalapril, comparing its product to Apo-Enalapril, itself a generic version of Merck's Vasotec. Health Canada refused to review Nu-Pharm's ANDS because it had not made its comparison to a valid Canadian Reference Product. On judicial review, this decision was quashed and Nu-Pharm obtained a notice of compliance ("NOC") to market its product. Shortly after, Merck obtained an order quashing the Minister's decision and this decision was upheld on appeal. Following the Court of Appeal judgment, the Director General at Health Canada sent letters to the Provincial Drug Benefit Managers, advising them that Nu-Pharm's NOC was no longer valid and that Nu-Enalapril could not be sold or advertised. In April 2000, Nu-Pharm sent a letter to the Director-General, alleging that it did not require a NOC in order to market Nu-Enalapril because it was no longer a new drug. The Director General did not agree with this submission and maintained that a NOC was required. In February 2001, Nu-Pharm sought judicial review of that decision and a declaration that the Minister had no authority to state that the sale of Nu-Enalapril would contravene the Food and Drug Regulations, that the Minister was acting unlawfully in treating it as a new drug, and requiring the Minister to retract all statements that the sale of the drug would be unlawful. In February 2002, Nu-Pharm filed a statement of claim, claiming damages against the Crown as compensation for the profits it would have otherwise earned by marketing Nu-Enalapril. When Merck was granted leave to intervene, Nu-Pharm filed a notice of discontinuance in the judicial review application. The Minister then brought a motion for summary judgment on the ground that Nu-Pharm's entire claim was contingent on a finding that the Director General's decisions were unlawful, a determination that could only be made on judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 32830

Judgment of the Court of Appeal: July 3, 2008

Counsel: Andrew Brodtkin and Cynthia L. Tape for the Appellant
Christopher Rugar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Respondents

32830 *Nu-Pharm Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, procureur général du Canada et le directeur général de la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada*

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Cour fédérale - Compétence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de déclarer qu'en l'absence d'avis de conformité valide, personne ne pouvait vendre ou annoncer le Nu-Enalapril et qu'en informant l'appelante et d'autres de sa décision, le directeur général exerçait des pouvoirs prévus par une loi fédérale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de statuer que la question de la validité ou de la légalité des décisions ne pouvait être tranchée dans une action, mais doit être tranchée par voie de demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de statuer que l'action dans la déclaration modifiée était une contestation indirecte des décisions?

L'appelante Nu-pharm est un fabricant de médicaments génériques qui a déposé, en 1997, une présentation abrégée

de drogue nouvelle (PADN) pour le Nu-Enalapril, comparant son produit à l'Apo-Enalapril, lui-même une version générique du Vasotec, de Merck. Santé Canada a refusé d'examiner la PADN de Nu-Pharm parce qu'elle n'avait pas fait sa comparaison à un produit de référence canadien. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, cette décision a été annulée et Nu-Pharm a obtenu un avis de conformité pour commercialiser son produit. Peu de temps après, Merck a obtenu une ordonnance annulant la décision du ministre et cette décision a été confirmée en appel. À la suite du jugement de la Cour d'appel, le directeur général à Santé Canada a envoyé des lettres aux gestionnaires provinciaux des programmes de prestations pharmaceutiques, les informant que l'avis de conformité de Nu-Pharm n'était plus valide et que le Nu-Enalapril ne pouvait pas être vendu ou annoncé. En avril 2000, Nu-pharm a envoyé une lettre au directeur général, alléguant qu'elle n'avait pas besoin d'un avis de conformité pour commercialiser le Nu-Enalapril parce qu'il ne s'agissait plus d'un nouveau médicament. Le directeur général n'était pas d'accord avec cette observation et a maintenu qu'un avis de conformité était nécessaire. En février 2001, Nu-Pharm a demandé le contrôle judiciaire de cette décision et un jugement déclarant que le ministre n'avait pas le pouvoir de déclarer que la vente du Nu-Enalapril contreviendrait au Règlement sur les aliments et drogues et que le ministre agissait illégalement en le qualifiant de nouveau médicament, et obligeant le ministre à rétracter toutes les déclarations mentionnant que la vente du médicament serait illégale. En février 2002, Nu-Pharm a déposé une demande en dommages-intérêts contre la Couronne pour être dédommée relativement aux bénéfices qu'elle aurait autrement touchés par la commercialisation du Nu-Enalapril. Lorsque Merck a obtenu l'autorisation d'intervenir, Nu-pharm a déposé un avis de désistement dans la demande de contrôle judiciaire. Le ministre a présenté une requête en jugement sommaire au motif que la demande de Nu-Pharm dépendait entièrement d'une conclusion selon laquelle les décisions du directeur général étaient illégales, une conclusion qui ne pouvait être tirée que dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 32830
Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 juillet 2008
Avocats : Andrew Brodtkin et Cynthia L. Tape pour l'appelante
Christopher Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour les intimés

32880 *Canadian Food Inspection Agency v. Professional Institute of the Public Service of Canada, Dany Beauregard, Gaston Duchemin, Jacques Vézina, Normand Bélair, Lyn Couture, Jacques Guy, Sonja Laurendeau, Guy Boulard, Stéphano Cagna, Mona Gauthier, Michel Marcoux, Patrick Poulin, François Saulnier, Madjid Boussouira, Nicole Loranger, France Sylvestre, Peter O'Donnell, Johanne Marcotte, Pierre Rousselle, Ginette Caissie, Corine Petitclerc, Patrice Cossette, Brigitte Flibotte, Réjean Germain, Sonia Poisson, Pierre Parrot, Daniel Colas, Martin Rodrigue, Jeanne Dufour, Louis Fortin, Marcel Gourde, Olymel S.E.C., Exceldor coopérative avicole and Supraliment S.E.C.*

Civil liability - Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Whether action in damages against federal Crown can proceed in absence of Federal Court order declaring decision of federal board, commission or other tribunal to be unlawful or invalid.

In December 2001, the Respondents Olymel et al. ("Olymel") operated hog and poultry slaughterhouses in Quebec. The respondents Dany Beauregard et al. ("the veterinarians"), who are employees of the Canadian Food Inspection Agency ("the Agency") and are represented by the Professional Institute of the Public Service of Canada ("the union"), are responsible for inspecting Olymel's slaughterhouses. On December 17, 2001, the veterinarians, who had been without a collective agreement since September 2000, did not report for work. The Agency then ordered Olymel to stop production. Four days later, the Federal Court issued an interim interlocutory injunction ordering the union to stop using pressure tactics that interfered with the inspections required under the regulations in force. In January 2002, the Public Service Staff Relations Board of Canada concluded that the actions on December 17, 2001 constituted an illegal strike. In February 2002, the Agency decided that the meat from animals slaughtered for human consumption during the labour dispute would have to be destroyed or treated as unfit to eat.

In December 2004, Olymel instituted an action in damages against the union and the veterinarians. The union and the veterinarians then filed motions to institute proceedings in warranty against the Agency. They contended that the Agency had acted negligently in managing the situation resulting from the dispute of December 17, 2001. They

also alleged that there was no causal link between the work stoppage and the damage suffered by Olymel. That damage was rather the result of the Agency's wrongful decisions to interrupt the slaughter and then order the destruction of the slaughtered animals. The Agency then filed motions to dismiss the actions in warranty. The Superior Court dismissed those motions. It held that the actions in warranty appeared to be related to the principal action and established a *prima facie* possibility of solidary liability with the Agency. Furthermore, an otherwise valid decision of the Agency could nevertheless constitute a civil fault and form the basis of an action in damages in the Superior Court against a federal board, commission or other tribunal. Finally, the Agency's status as the veterinarians' principal was not in doubt. The Court of Appeal upheld the judgment.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32880

Judgment of the Court of Appeal: September 18, 2008

Counsel: Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Appellant
Pierre Labelle, Philippe Ferland, Louis Huot and David Ferland for the Respondents

32880 *Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada, Dany Beaugard, Gaston Duchemin, Jacques Vézina, Normand Bélair, Lyn Couture, Jacques Guy, Sonja Laurendeau, Guy Boulard, Stéphano Cagna, Mona Gauthier, Michel Marcoux, Patrick Poulin, François Saulnier, Madjid Boussouira, Nicole Loranger, France Sylvestre, Peter O'Donnell, Johanne Marcotte, Pierre Rousselle, Ginette Caissie, Corine Petitclerc, Patrice Cossette, Brigitte Flibotte, Réjean Germain, Sonia Poisson, Pierre Parrot, Daniel Colas, Martin Rodrigue, Jeanne Dufour, Louis Fortin, Marcel Gourde, Olymel S.E.C., Exceldor coopérative avicole et Supraliment S.E.C.*

Responsabilité civile - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Une action en dommage contre l'État fédéral peut-elle procéder en l'absence d'une ordonnance de la Cour fédérale concluant que la décision de l'office fédéral en cause est illégale ou invalide?

En décembre 2001, les intimées Olymel et al. (« Olymel ») exploitent au Québec des abattoirs de porcs et volailles. Les intimés Dany Beaugard et al. (« les vétérinaires »), à l'emploi de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments (« l'Agence ») et représentés par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (« le syndicat »), sont chargés d'inspecter les abattoirs d'Olymel. Le 17 décembre 2001, les vétérinaires, sans contrat collectif de travail depuis septembre 2000, ne se présentent pas au travail. L'Agence ordonne alors à Olymel d'arrêter la production. Quatre jours plus tard, la Cour fédérale émet une injonction interlocutoire provisoire ordonnant au syndicat de ne plus provoquer de moyens de pression ayant pour effet de nuire aux inspections exigées par la réglementation en vigueur. En janvier 2002, la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Canada conclut que les actes du 17 décembre 2001 équivalaient à une grève illégale. En février 2002, l'Agence décide que la viande des animaux abattus durant le conflit de travail et destinée à l'alimentation humaine devra être détruite ou traitée comme non comestible.

En décembre 2004, Olymel intente un recours en dommages-intérêts contre le syndicat et les vétérinaires. Ceux-ci déposent alors des recours introductifs d'instance en garantie contre l'Agence. Ils lui reprochent d'avoir agi fautivement dans la gestion de la situation résultant du conflit du 17 décembre 2001. De plus, ils allèguent qu'il n'y aurait aucun lien de causalité entre l'arrêt de travail et les dommages subis par Olymel. Plutôt, ceux-ci résulteraient des décisions fautives de l'Agence d'interrompre l'abattage et d'ordonner ensuite la destruction des animaux abattus. L'Agence dépose alors des requêtes en irrecevabilité à l'encontre des recours en garantie. La Cour supérieure les rejette. Elle juge que les actions en garantie paraissent connexes avec le recours principal et qu'elles établissent *prima facie* une possible responsabilité solidaire avec l'Agence. De plus, une décision par ailleurs valide de l'Agence peut néanmoins constituer une faute civile et fonder un recours en dommages-intérêts devant la Cour supérieure contre un office fédéral. Enfin, le statut de commettant de l'Agence à l'égard des vétérinaires n'est pas douteux. La Cour d'appel confirme le jugement.

Origine : Québec
N° du greffe : 32880
Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 septembre 2008
Avocats : Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour l'appelante
Pierre Labelle, Philippe Ferland, Louis Huot et David Ferland pour les intimés

33006 *Parrish & Heimbecker Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food, the Attorney General of Canada and the Canadian Food Inspection Agency*

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Whether the Federal Court of Appeal was correct in deciding that the Appellant's damages claim cannot be heard until it has first challenged the Canadian Food Inspection Agency's decisions by way of judicial review - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18 - *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, ss. 3, 8.

The Appellant commenced an action against the Crown, alleging that the Respondent Agency unlawfully revoked its import permits and issued new permits imposing more onerous conditions. The Agency responded by bringing a motion to strike out the Appellant's statement of claim on the basis that the court had no jurisdiction to entertain the action so long as the Agency's decisions with respect to the revocation and re-issuance of the permits had not been set aside in proceedings taken under s. 18 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The prothonotary concluded that the action was caught by the Federal Court of Appeal's decision in *Grenier v. Canada*, 2005 FCA 348, [2006] 2 F.C.R. 287, and stayed the action.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33006
Judgment of the Court of Appeal: November 21, 2008
Counsel: Matthew G. Williams for the Appellant
Christopher Rupar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Respondents

33006 *Parrish & Heimbecker Limited c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le procureur général du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de statuer que la demande de l'appelante en dommages-intérêts ne peut être instruite tant qu'elle n'a pas d'abord contesté les décisions de l'Agence canadienne d'inspection des aliments par voie de contrôle judiciaire? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, s. 18 - *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, art. 3, 8.

L'appelante a introduit une action contre la Couronne, alléguant que l'agence intimée avait illégalement révoqué ses licences d'importation et émis de nouvelles licences imposant des conditions plus onéreuses. L'Agence a répondu en présentant une requête en radiation de la déclaration de l'appelante, alléguant que la cour n'avait pas compétence pour instruire l'action tant que les décisions de l'Agence en rapport avec la révocation et la nouvelle émission des licences n'avait pas été annulées au terme d'une instance fondée sur l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7. Le protonotaire a conclu que l'action devait être tranchée à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Grenier c. Canada*, 2005 FCA 348, [2006] 2 R.C.F. 287, et a suspendu l'action.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33006
Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 novembre 2008
Avocats : Matthew G. Williams pour l'appelante
Christopher Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour les intimés

33041 *Attorney General of Canada v. TeleZone Inc.*

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Respondent commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for breach of contract or negligence - Whether the Court of Appeal erred in determining that the amended statement of claim did not attack a federal administrative decision to award two, rather than three, licences and to deny the Respondent a licence - Whether the Court of Appeal erred in determining that the allegations concerning the licencing decision of the Minister did not have to be adjudicated by way of judicial review in the Federal Court - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The Respondent commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. Generally, the claim was for damages for breach of contract or negligence. It arose from a decision of the Ministry of Industry rejecting the Respondent's application for a licence, but did not seek to impugn the decision. Rather, the Respondent alleged, notably, that the licensing criteria had not been applied fairly and in good faith. The Appellant brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* ("FCA"), the Appellant asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a "federal board, commission or tribunal" within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court. The motion was dismissed on the ground that the Appellant had not established that it was plain and obvious that the Ontario court did not have jurisdiction. The Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek to impugn the underlying decision to reject the application for a license.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33041
Judgment of the Court of Appeal: December 24, 2008
Counsel: Christopher Rupar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Appellant
Peter F.C. Howard for the Respondent

33041 *Procureur général du Canada c. TeleZone Inc.*

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - L'intimée a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour violation de contrat ou négligence - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la déclaration modifiée n'avait pas pour objet de contester la décision administrative fédérale d'accorder deux permis plutôt que trois et de refuser un permis à l'intimée? La Cour fédérale a-t-elle eu tort de statuer que les allégations concernant la décision du ministre en matière de permis n'avait pas à être jugées par voie de contrôle judiciaire en Cour fédérale? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimée a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour violation de contrat ou négligence. Le demande découlait d'une décision du ministre de l'Industrie qui a rejeté la demande de permis de l'intimée, mais ne

visait pas à contester la décision. L'intimée a plutôt allégué, notamment, que les critères de délivrance de permis n'avaient pas été appliqués équitablement et de bonne foi. L'appelant a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt *Grenier c. Canada (procureur général)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* (« LCF »), l'appelant a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à contester la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence. La motion a été rejetée au motif que l'appelant n'avait pas établi qu'il était manifeste et évident que le tribunal ontarien n'avait pas compétence. La Cour d'appel a rejeté l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation indirecte d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester la décision sous-jacente de rejeter la demande de permis.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33041

Arrêt de la Cour d'appel : Le 24 décembre 2008

Avocats : Christopher Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour l'appelant
Peter F.C. Howard pour l'intimée

33043 *Attorney General of Canada and James Blackler, also known as Jim Blackler v. Michiel McArthur*

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Respondent commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for false imprisonment and breach of *Charter* rights - Whether the Court of Appeal erred by failing to provide a full contextual interpretation of s. 18(1) of the *FCA* - Whether the remedy sought by the Respondent determines the application of s. 18(1) of the *FCA* - Whether the Court of Appeal erred by failing to consider the true essence of the claim to determine whether its success would depend on finding that a decision of a federal board, commission or tribunal was invalid or unlawful - Whether the Court of Appeal failed to recognize that a decision of a federal board, commission or tribunal that has not been challenged through judicial review in the Federal Court remains valid and lawful and continues to have legal effect - Whether the Court of Appeal erred by failing to recognize that a valid decision of a federal board, commission or tribunal may not be tortious - Whether the Respondent could proceed with his action for damages, even though he had never directly challenged the segregation decision by way of judicial review in the Federal Court or by seeking *habeas corpus* - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The Respondent commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. Generally, the claim was for damages for the tort of wrongful or false imprisonment and for breach of *Charter* rights. The Respondent had been held in involuntary solitary confinement continuously for four years and six months in penitentiaries where the Appellant Blackler was the warden. The Respondent did not seek to impugn the decisions to place him in administrative segregation. Rather, he alleged that such a long period of confinement constituted arbitrary detention and cruel and unusual punishment, and alleged that the decisions contravened the applicable legislation and regulations and had been made negligently or deliberately and maliciously. The Appellant Attorney General of Canada brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* (“*FCA*”), the Attorney General asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a “federal board, commission or tribunal” within the meaning of the *FCA*, jurisdiction lay in the Federal Court. The motions judge, applying *Grenier*, held that before seeking damages against the Crown arising from an administrative decision, it was first necessary to be successful in an application to the Federal Court for judicial review of the decision at issue. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the *FCA*. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek to impugn the underlying administrative decisions.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33043
Judgment of the Court of Appeal: December 24, 2008
Counsel: Christopher Rupar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Appellants
John A. Ryder-Burbidge for the Respondent

33043 Procureur général du Canada et James Blackler, alias Jim Blackler c. Michiel McArthur

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour séquestration et violation de droits garantis par la *Charte* - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de ne pas donner une interprétation contextuelle complète du par. 18(1) de la *LCF*? - Le redressement demandé par l'intimé détermine-t-il l'application du par. 18(1) de la *LCF*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer l'essence véritable de la demande pour trancher la question de savoir si, pour être accueillie, il faudrait d'abord conclure que la décision de l'office fédéral était invalide ou illégale? - La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître que la décision d'un office fédéral qui n'a pas été contestée par le contrôle judiciaire en Cour fédérale demeure valide et légale et continue d'avoir un effet juridique? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que la décision valide d'un office fédéral ne peut être délictueuse? L'intimé peut-il intenter son action en dommages-intérêts, même s'il n'a jamais directement contesté la décision d'isolement par voie de contrôle judiciaire en Cour fédérale ou en demandant l'*habeas corpus*? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimé a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour le délit de séquestration et violation de droits garantis par la *Charte*. L'intimé avait été continuellement détenu en isolement cellulaire involontaire pendant quatre ans et six mois dans des pénitenciers sous la direction de l'appelant, M. Blackler. L'intimé ne cherchait pas à contester les décisions de le placer en isolement préventif. Il a plutôt allégué qu'une aussi longue période d'isolement constituait une détention arbitraire et une peine cruelle et inusitée; il a également allégué que les décisions contrevenaient aux lois et règlements applicables et avaient été prises de façon négligente ou délibérée et malveillante. L'appelant, le procureur général du Canada, a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt *Grenier c. Canada (procureur général)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* (« LCF »), le procureur général a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à attaquer la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence. Le juge saisi de la motion, appliquant l'arrêt *Grenier*, a statué qu'avant de solliciter des dommages-intérêts contre la Couronne découlant d'une décision administrative, il fallait d'abord présenter avec succès à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision en cause. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation indirecte d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester les décisions administratives sous-jacentes.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33043
Arrêt de la Cour d'appel : Le 24 décembre 2008
Avocats : Christopher Rupar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour les appelants
John A. Ryder-Burbidge pour l'intimé

33103 Dennis Manuge v. Her Majesty the Queen

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Appellant commencing action in damages against federal Crown in Federal Court and challenging lawfulness of mandatory disability plan and claiming breach

of fiduciary duty, bad faith and unjust enrichment - Whether the Federal Court has jurisdiction to hear the Appellant's action for damages against the Crown - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 18, 18.4(2).

The Appellant was a member of the Canadian Forces for over nine years until his compulsory release for medical reasons in December 2003. When he was released, he qualified for a long-term disability pension under a mandatory disability plan, which was created pursuant to s. 39 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5. Because of a particular deduction in the plan, the Appellant receives 59 percent of his income before his release from the Forces. In March 2007, he filed an action against the Crown with the Federal Court, challenging the lawfulness of the plan and its constitutional validity. He alleged that it infringes his right to equality under s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and claimed that the Crown did not fulfil its obligations under public law, breached its fiduciary duty towards him, acted in bad faith and was unjustly enriched by its conduct. He sought relief in the form of various declarations, orders for reimbursement, and damages. The Appellant subsequently amended his action asking that it be certified as a class action. The Respondent, relying on *Canada v. Grenier*, 2005 FCA 348, objected to the action on the ground that the Appellant should have proceeded by way of judicial review since the challenge involved a decision of a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The Federal Court dismissed the objection and certified the proceeding as a class action, but the Federal Court of Appeal overturned the decision, holding that since the Appellant's claim sought to impugn the lawfulness of a joint decision of the Minister of National Defence and the Chief of the Defence Staff, *Grenier* applied and a prior judicial review proceeding was necessary. It granted the Appellant 30 days to serve and file an application for judicial review and suspended the action until a final decision was made on the application.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33103
Judgment of the Court of Appeal:	February 3, 2009
Counsel:	Peter J. Driscoll, Daniel F. Wallace and Ward K. Branch for the Appellant Christopher Rupar, Alain Préfontaine and Bernard Letarte for the Respondent

33103 *Dennis Manuge c. Sa Majesté la Reine*

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - L'appelant a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour fédérale où il a contesté la légalité du régime obligatoire d'invalidité et a allégué la violation de l'obligation fiduciaire, la mauvaise foi et l'enrichissement injuste - La Cour fédérale a-t-elle compétence pour instruire l'action de l'appelant en dommages-intérêts contre la Couronne? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18, 18.4(2).

L'appelant a été membre des Forces canadiennes pendant neuf ans jusqu'à ce que, pour des raisons médicales, il soit obligatoirement mis un terme à son engagement en décembre 2003. Au moment de sa libération, il avait droit à des prestations d'invalidité de longue durée sous le régime obligatoire d'invalidité créé en vertu de l'art. 39 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5. En raison d'une déduction particulière dans le régime, l'appelant reçoit 59 p. 100 du revenu qu'il touchait avant sa libération des Forces. En mars 2007, il a déposé une action contre la Couronne en Cour fédérale, contestant la légalité du régime et sa validité constitutionnelle. Il a allégué que celui-ci porte atteinte à son droit l'égalité garanti par l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et a allégué que la Couronne n'avait pas rempli ses obligations en vertu du droit public, avait violé son obligation de fiduciaire envers lui, avait agi de mauvaise foi et s'était injustement enrichie par sa conduite. Il a sollicité une réparation sous forme de divers jugements déclaratoires, ordonnances de remboursement et dommages-intérêts. L'appelant a subséquemment modifié son action, demandant qu'il soit autorisé comme recours collectif. L'intimée, s'appuyant sur l'arrêt *Canada c. Grenier*, 2005 FCA 348, s'est opposée à l'action au motif que l'appelant aurait dû procéder par voie de contrôle judiciaire, puisque la contestation portait sur la décision d'un « office fédéral » au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7. La Cour fédérale a rejeté l'opposition et a autorisé l'action comme recours collectif; toutefois, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision, statuant que puisque la demande de l'appelant visait à contester la légalité d'une décision conjointe du ministre de la Défense nationale et du chef d'état-

major de la Défense nationale, l'arrêt *Grenier* s'appliquait et il fallait d'abord procéder par demande de contrôle judiciaire. La Cour a accordé à l'appelant 30 jours pour signifier et déposer une demande de contrôle judiciaire et a suspendu l'action jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33103
Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 février 2009
Avocats : Peter J. Driscoll, Daniel F. Wallace et Ward K. Branch pour l'appelant
Christopher Rugar, Alain Préfontaine et Bernard Letarte pour l'intimée